

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

sur l' Interpellation Patricia Spack Isenrich et consorts - Quel suivi pour les personnes ne se trouvant plus sous le régime de l'EVAM ? (25\_INT\_57)

### **Rappel de l'intervention parlementaire**

*L'EVAM a pour but d'assister et d'accompagner les personnes venues demander la protection de la Suisse et attribuées au canton de Vaud.*

*Ces personnes sont logées soit en hébergement collectif, soit en hébergement individuel, dans des logements mis à disposition par l'EVAM ou par des personnes privées.*

*Dès que ces personnes ont obtenu un permis de séjour (permis B, C ou nationalité suisse), elles ne dépendent plus de l'EVAM. C'est le CSIR, Centre social d'intégration des réfugiés, qui les prend en charge pour assurer leurs intégrations sociales et professionnelles avec divers partenaires.*

*Comme la relation d'hébergement ne relève pas du droit du bail mais du droit public, ces personnes ont en principe jusqu'à la fin du mois suivant l'octroi du permis pour quitter le logement de l'EVAM qu'elles occupent.*

*L'EVAM peut toutefois prolonger la durée de l'hébergement jusqu'à 3 mois au maximum (art. 31 de la Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers).*

*Dans tout le canton, au 19 août 2024, il y avait 924 personnes qui n'étaient plus sous le régime de l'EVAM. Pour l'Ouest lausannois, cela représentait à cette même date 220 personnes à la recherche d'un logement, dans des délais extrêmement courts, dans des régions qui subissent la pénurie du logement de plein fouet et où les loyers sont extrêmement élevés.*

*Or, plusieurs exemples concrets démontrent que des courriers sont adressés aux personnes qui occupent des logements l'EVAM au moment où les prestations de l'EVAM prennent fin, les informant du fait qu'ils doivent quitter leur logement dans un délai d'un mois. Manifestement, l'EVAM ne semble pas tenir compte de la situation de pénurie de logement dans le canton de Vaud, qui rend illusoire un déménagement dans un si court délai et ne fait pas preuve de la souplesse qui est offerte par la loi.*

*Concrètement, il semblerait que certaines ARAS constatent une forte augmentation des demandes de soutien des personnes qui ne sont plus soutenues par l'EVAM s'agissant du logement et cela surcharge leurs effectifs (à noter que cette charge dévolue aux travailleurs sociaux logement est financée paritairement par le canton et les communes dans l'Ouest lausannois par exemple). Par ailleurs, l'expulsion dans des délais très courts ne permet pas à ces personnes de trouver des logements dans des régions souffrant d'une importante pénurie de logement.*

*Ainsi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes :*

1. *En chiffres, quelle a été l'évolution des personnes qui ne sont plus suivies par l'EVAM entre 2022 et 2024, ensuite d'octroi d'un permis de séjour ?*
2. *Est-ce que l'EVAM procède systématiquement à la résiliation de la relation d'hébergement et dans l'affirmative, dans quel délai ?*
3. *Quelles mesures sont prises par l'Etat pour aider ces personnes à trouver un logement en dehors des structures de l'EVAM ?*
4. *Le canton pourrait-il augmenter le nombre de logement qu'il met à disposition de l'EVAM, de manière régulière, afin que les personnes hébergées qui obtiennent un permis B puisse rester dans leur logement, à certaines conditions ? Cela leur permettrait de rester dans un environnement connu, où les enfants, s'il y en a, peuvent continuer d'aller à l'école, en évitant des mesures couteuses qui se répercute sur les services en place ...*
5. *À cette fin, les départements responsables pourraient-ils se mettre autour de la table pour chercher des solutions concertées, évitant ainsi de surcharger les institutions sur le terrain et les communes ?*
6. *Pourrait-on envisager une répartition à l'échelle cantonale de ces situations, afin de tenir compte des ressources des communes ou des régions et du taux de vacances des logements dans les différents districts ?*
7. *Au niveau opérationnel, de quelles ressources le CSIR dispose-t-il pour assurer une transition dans les meilleures conditions possibles ?*

## Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle en préambule que l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) a pour mission principale d'octroyer l'assistance aux personnes :

1. qui ont déposé une demande d'asile dans notre pays et qui ont été attribuées par les autorités fédérales à notre canton, mineures non accompagnées (MNA) incluses (permis N) ;
2. dont la demande d'asile a été rejetée et qui ont été admises provisoirement par les autorités fédérales en raison de l'illicéité ou de l'inexigibilité de leur renvoi (permis F) ;
3. ayant fui la guerre en Ukraine auxquelles la protection provisoire a été accordée par les autorités fédérales (permis S) ;
4. à l'aide d'urgence frappées d'une décision de renvoi, dans l'attente de l'exécution de celle-ci par le Service de la population (SPOP).

Les prestations servies au titre de l'assistance, à savoir l'hébergement, l'aide matérielle et l'accompagnement social sont régies par la loi cantonale du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA).

Lorsque les personnes obtiennent un titre de séjour (permis B), elles cessent de relever de la LARA. Leur prise en charge, si tant est que leur situation économique le requiert, est alors assurée, selon les cas, par le Centre social d'intégration des réfugiés (CSIR) ou par un Centre social régional (CSR).

La sortie du régime de la LARA implique également la fin du droit à un hébergement dans une structure EVAM, sauf prolongation dérogatoire prévue par la loi. Face à une pénurie importante de logements abordables dans le canton, l'EVAM applique en effet une politique de relogement graduelle en tenant compte des situations individuelles et des contraintes régionales. Pour ce faire, il collabore étroitement avec le CSIR en ce qui concerne les personnes qui relèvent de cet organisme.

Fort de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions de l'interpellation.

1. *En chiffres, quelle a été l'évolution des personnes qui ne sont plus suivies par l'EVAM entre 2022 et 2024, ensuite d'octroi d'un permis de séjour ?*

Du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 juin 2025, 3'103 bénéficiaires de l'EVAM ont obtenu un titre de séjour (ci-après : personnes hors LARA), mettant ainsi fin à leur prise en charge au titre de la LARA :

- 2'319 personnes (74,7%) occupaient un logement EVAM au moment de l'obtention du titre de séjour ;
- 784 personnes (25,3%) avaient déjà accédé à un logement en dehors de l'EVAM, généralement un appartement en bail privé.

2. *Est-ce que l'EVAM procède systématiquement à la résiliation de la relation d'hébergement et dans l'affirmative, dans quel délai ?*

Dès lors que les personnes obtiennent un titre de séjour, elles ne sont plus considérées comme des bénéficiaires de l'EVAM mais comme des occupants de places d'hébergement mises à disposition par l'EVAM.

Ainsi, l'EVAM procède systématiquement à la résiliation de la relation d'hébergement des personnes hors LARA vivant en foyer. Cette pratique est conforme au cadre juridique en vigueur.

Toutefois, conformément aux articles 31 LARA et 117 du Guide d'assistance, l'EVAM peut, par décision et moyennant indemnité, prolonger la durée de l'hébergement d'une personne hors LARA jusqu'à trois mois après l'obtention d'un titre de séjour. Ces dispositions confèrent à l'EVAM une marge d'appréciation quant à l'octroi de la prolongation. La pratique varie selon le type de logement occupé, la composition familiale, la situation individuelle, mais également du parc immobilier à disposition et des démarches entreprises par les personnes concernées pour se reloger. La LARA prévoit en effet l'obligation de collaborer avec l'établissement. S'agissant des familles, l'EVAM leur notifie d'office une décision d'octroi de prolongation de trois mois.

Lorsqu'une personne sort du cercle des bénéficiaires de la LARA, elle peut, au besoin, bénéficier d'un soutien social et financier indépendamment de l'EVAM. Si elle obtient le statut de réfugié (permis B ou F) et séjourne en Suisse depuis moins de cinq ans, c'est le CSIR qui fournit ce soutien. Si elle y séjourne depuis plus de cinq ans, c'est le CSR qui prend la relève. Une étroite collaboration a lieu entre les services concernés.

C'est également le CSR qui prend en charge, les personnes mises au bénéfice d'une autorisation de séjour qui n'est pas assortie de la qualité de réfugié.

Au vu de la situation tendue du marché du logement et de la réticence de certaines régies à louer des appartements aux bénéficiaires de l'aide sociale, les délais légaux sont parfois trop courts pour que des personnes aux moyens limités et ne maîtrisant pas nécessairement les techniques de recherche d'appartement puissent trouver un autre logement. Pour éviter qu'elles se retrouvent sans solution d'hébergement, l'EVAM tolère, à titre exceptionnel et à certaines conditions, qu'elles restent dans un logement mis à disposition par l'Etablissement plus longtemps que l'échéance légale. En effet, il a été conclu une convention en 2021 entre la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et l'EVAM qui régit la situation des réfugiés placés sous la responsabilité du CSIR, y compris les personnes issues des contingents et accueillies dans le cadre des programmes de réinstallation de la Confédération vivant dans un foyer. Ces personnes reçoivent une première prolongation de trois mois qui peut, sur demande du CSIR, être suivie d'une seconde prolongation de trois mois, soit six mois en tout. Elles sont également soumises à l'obligation de collaborer à la recherche d'une solution de relogement indépendant de l'EVAM.

*3. Quelles mesures sont prises par l'Etat pour aider ces personnes à trouver un logement en dehors des structures de l'EVAM ?*

Contrairement à l'EVAM, ni le CSIR, ni les CSR ne disposent d'un parc immobilier en propriété ou en gérance. Ils jouent le rôle d'intermédiaire entre leurs bénéficiaires et les acteurs du marché de l'immobilier.

Toutefois, la DGCS a établi des conventions avec certains hôteliers, afin de réduire sensiblement les coûts de cette forme d'hébergement. Le CSIR peut ainsi bénéficier de chambres d'hôtel conventionnées pour les bénéficiaires (principalement des personnes seules) qui ont dû quitter les hébergements de l'EVAM et n'ont pas encore de logement propre. De plus amples informations figurent à ce sujet dans la réponse à la question 7.

*4. Le canton pourrait-il augmenter le nombre de logement qu'il met à disposition de l'EVAM, de manière régulière, afin que les personnes hébergées qui obtiennent un permis B puisse rester dans leur logement, à certaines conditions ? Cela leur permettrait de rester dans un environnement connu, où les enfants, s'il y en a, peuvent continuer d'aller à l'école, en évitant des mesures couteuses qui se répercutent sur les services en place...*

Le canton met à disposition de l'EVAM un nombre limité de structures d'hébergement collectif. C'est le cas, notamment, des foyers de Bex, de Sainte-Croix et de Vennes. Plus rarement, il accorde à un droit de superficie sur des terrains propriété de l'Etat sur lesquels l'EVAM peut construire des foyers temporaires, comme dans le cas du foyer d'Ecublens. En revanche, l'Etat ne met pas d'appartements à disposition. L'EVAM doit donc chercher des appartements sur le marché de l'immobilier.

L'EVAM a la responsabilité d'héberger uniquement les bénéficiaires LARA. Ainsi, le parc immobilier de l'EVAM est destiné uniquement à ses bénéficiaires.

La prolongation du droit des personnes hors LARA à rester dans des logements EVAM nécessite donc des modifications du cadre légal en vigueur et à délimiter clairement les responsabilités respectives de l'EVAM, du CSIR et des CSR s'agissant non seulement des catégories de population qu'ils soutiennent mais également de la nature du soutien apporté.

*5. À cette fin, les départements responsables pourraient-ils se mettre autour de la table pour chercher des solutions concertées, évitant ainsi de surcharger les institutions sur le terrain et les communes ?*

L'EVAM a des contacts réguliers avec la DGCS et avec le CSIR. Ces réunions permettent à l'EVAM et au CSIR d'échanger des informations et de s'accorder sur certains processus administratifs. A titre d'exemple, lorsque l'EVAM envisage de résilier le bail de certains appartements, il consulte le CSIR pour voir si le bail en question peut être transféré à une famille regularisée moyennant l'accord du bailleur.

L'EVAM entretient des échanges réguliers avec les CSR. Ces échanges opérationnels visent à faciliter la continuité du suivi social des personnes regularisées qui occupent encore, à titre transitoire, un logement mis à disposition par l'EVAM. Ils permettent notamment de coordonner la recherche de logement, de gérer les situations sensibles (vulnérabilités médicales, familles nombreuses, risque d'expulsion), et de transmettre les informations utiles aux équipes sociales des CSR pour assurer une transition fluide.

Outre les CSR, l'EVAM collabore avec certains acteurs associatifs spécialisés, tels que Le Relais, qui accompagne activement les personnes dans leurs démarches de relogement. Le Relais soutient les personnes regularisées dans la constitution de dossiers de location, les démarches auprès des régies, et leur offre un appui administratif ciblé.

*6. Pourrait-on envisager une répartition à l'échelle cantonale de ces situations, afin de tenir compte des ressources des communes ou des régions et du taux de vacances des logements dans les différents districts ?*

La LARA ne prévoit pas de répartition à l'échelle cantonale des bénéficiaires de l'EVAM. En 2023, toutefois, les deux associations de communes vaudoises (l'UCV et l'AdCV), le DEIEP, le SPOP, ainsi que l'EVAM se sont entendus sur un mécanisme visant à favoriser l'équilibre dans la répartition des bénéficiaires de l'EVAM à travers le canton. Celui-ci distingue trois catégories de communes en fonction du ratio entre le nombre de bénéficiaires de l'EVAM et la population totale. Dans les communes dans lesquelles le ratio est plus que deux fois supérieur à la moyenne cantonale, l'EVAM s'abstient de prospection pour de nouveaux foyers et limite la prise d'appartements ainsi que de baux privés. Des informations plus détaillées à ce sujet peuvent être consultées sur Internet : [www.evam.ch/communes](http://www.evam.ch/communes).

Si des efforts importants sont mis sur pied pour tendre vers une meilleure répartition de la population LARA, le même exercice pour la population hors LARA semble difficilement envisageable. D'une part, l'EVAM ne sait pas à l'avance qui obtiendra un titre de séjour ou pas. D'autre part, l'EVAM rend des décisions administratives qui attribuent aux bénéficiaires de la LARA un logement dans un lieu précis. Les personnes hors LARA jouissent quant à elles de la liberté d'établissement et peuvent s'établir sur l'ensemble du territoire cantonal. Ils n'ont aucune obligation à rester dans la commune ou le district sur lequel se trouve le logement fourni par l'EVAM avant l'obtention de leur titre de séjour.

*7. Au niveau opérationnel, de quelles ressources le CSIR dispose-t-il pour assurer une transition dans les meilleures conditions possibles ?*

Le CSIR dispose d'une cellule logement spécialisée dans l'accompagnement des personnes ayant obtenu le statut de réfugié et ne relevant plus de l'EVAM.

Cette cellule assure un suivi individualisé des personnes reconnues comme réfugiées (permis B ou F) en vue de leur relogement. Elle leur facilite l'accès au logement, en étroite collaboration avec les partenaires institutionnels et le réseau local. Ces efforts contribuent directement à la réussite des parcours d'intégration des réfugiés dans le canton.

Cette cellule intervient de manière ciblée pour :

- accompagner activement les bénéficiaires dans la recherche de logement ;
- former les personnes réfugiées à effectuer leurs propres recherches, à comprendre le fonctionnement du marché locatif et à constituer un dossier crédible ;
- appuyer les démarches auprès des gérances, en intervenant comme intermédiaire lorsque nécessaire ;

- contrôler les recherches effectuées par les personnes concernées, afin de garantir une implication réelle et soutenue ;
- fournir un appui direct aux assistants sociaux du CSIR, notamment dans le traitement des cas complexes.

Le CSIR demande aux personnes de chercher activement un logement sur l'ensemble du territoire vaudois, sauf contrainte majeure, comme une nécessité médicale de rester proche d'un centre de soins spécifique.

La cellule fait face à une forte pression, en particulier dans les régions où la pénurie de logements est marquée. À ce jour, elle suit 177 dossiers actifs dont 112 sont logés en hébergement EVAM. En 2024, ce sont plus de 200 appartements qui ont été trouvés. Cela a permis de placer environ 450 personnes en contractant des baux privés au cours de la même année. Pour 2025, de janvier à fin juillet, plus d'une centaine d'appartements ont été trouvés (114), ce qui a permis de placer 265 personnes en logements privés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 octobre 2025.

La présidente :

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier :

*M. Staffoni*